

LA CHASSE FRANÇAISE CONFRONTEE AU DROIT EUROPEEN

GERARD CHAROLLOIS

Vice-président du tribunal de grande instance de Périgueux

« L'acte de chasse est celui qui tend à la destruction d'un
animal vivant à l'état libre. »

Ce rappel de la définition officielle de la chasse loisir fait immédiatement apparaître les deux types de problèmes que pose cette pratique :

*Affectant les animaux vivant à l'état libre, elle interfère négativement avec la protection de la faune ;

*Étant un acte de destruction, elle contrevient à l'approche bienveillante du vivant, au respect de l'animal perçu comme un être sensible.

Dès lors, suscitant débat dans la société, la chasse et son droit fluctuent avec le rapport des forces entre tenants et adversaires.

Sociologiquement, constatons que l'Union Européenne compte environ six millions de chasseurs. Un quart d'entre eux sont français.

La France est le pays non seulement d'Europe, mais de tout le paléoarctique, ayant la période de chasse la plus longue, le plus grand nombre d'espèces soumises à la législation de la chasse, le plus faible pourcentage de territoire placé en réserve naturelle.

La France est, selon le rapport de la Commission européenne de l'année 2004, le pays membre auteur du plus grand nombre d'infractions au droit communautaire de l'environnement.

La France n'accepte pas quarante loups dans les Alpes alors que l'Italie en compte cinq cents, l'Espagne mille cinq cents.

Les chasseurs, bien que minoritaires (2% de la population), s'organisent en ce pays en un puissant groupe de pressions en raison de la structuration des associations de chasseurs, organisation pyramidale :

Une fédération de chasseurs, dans chaque département, avec adhésion et cotisation obligatoire pour tout chasseur, une association de chasseurs dans chaque commune rurale et, au sommet, une fédération nationale des chasseurs, anciennement Union Nationale Des Fédérations De Chasseur.

C'est une ordonnance du maréchal Pétain du 28 juin 1941 qui créa les « sociétés départementales des chasseurs » maintenues sous cette forme corporatiste par arrêté du 15 novembre 1945.

GERARD CHAROLLOIS

Cette structure explique le poids excessif de ce lobby sur le personnel politique français, donc sur les lois et règlements conçus pour les seuls chasseurs.

Tout puissant localement et encore à Paris, le lobby cynégétique a bien tenté une opération de « contrôle » des institutions européennes. Il constitua une Fédération des chasseurs d'Europe mais n'obtient pas, pour l'heure, du Parlement européen et de la Commission la même soumission absolue qu'il impose au parlement français.

Face au blocage institutionnel opposé par ce lobby et ses relais politiques, les associations de protection de la Nature devaient recourir au juge et au droit communautaire pour ébranler certains privilèges exorbitants octroyés par un législateur interne sous influence.

I. LES DATES DE CHASSE DES OISEAUX

La France autorise la chasse à soixante espèces d'oiseaux alors que la plupart des autres pays limitent à moins de dix ce nombre. Ainsi, plusieurs millions de grives sont tuées chaque année ici alors que l'espèce est intégralement protégée au Royaume Uni, au Benelux, en Allemagne, en Scandinavie, en Suisse, en Autriche.

Les chasseurs français, en vertu d'un décret du 14 mars 1986 (86 571), pouvaient détruire des oiseaux jusqu'au 28 février et dès le 15 juillet, pour les oiseaux d'eau. Les dates d'ouverture de la chasse étaient déterminées annuellement par les préfets et l'ouverture anticipée de la chasse aux oiseaux d'eau résultait d'un arrêté ministériel.

L'Europe se préoccupa de sauvegarde des oiseaux par une directive qui devait acquérir une grande célébrité et générer un surabondant contentieux, la directive 79 409 du 2 avril 1979.

Ce texte pose un principe général de protection des oiseaux dont la perturbation est prohibée (article 5). Toutefois, les espèces en bon état de conservation peuvent faire l'objet d'actes de chasse, dans des conditions définies. La liste des espèces ainsi autorisée à la chasse figure en annexe II de la directive.

La prescription clé de la norme européenne siège en l'article 7 alinéa 4 :

« Les états membres veillent à ce que les espèces soumises à la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant les périodes de nidification, de reproduction et lors des stades de dépendance. Ils veillent, en particulier, à ce que les espèces migratrices soumises à la législation de la chasse ne soient pas chassées pendant leur trajet de retour vers leurs lieux de nidification et pendant la période de nidification ».

Or, le chasseur français aime tuer le « migrateur quand il passe ».

Un coup à la descente, en automne, et un second coup à la « repasse » en février.

La France approuva, bien sûr, la directive 79 409 en pensant sans doute rendre l'hommage du vice à la vertu, mais avec la volonté manifeste d'ignorer la portée de la prescription.